

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

CHARTER UP!

Nous sommes heureuses de vous partager notre troisième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet *Charter Up!*.

Tous les trois mois depuis mai 2024, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relatives aux quatre thématiques prioritaires du projet.

Sommaire - novembre 2024

Actualités

- 1) **Save the date !** Notez dès maintenant les événements *Charter Up!** suivants dans vos agendas : notre Table ronde du 15 janvier et notre Séminaire sur la Charte des droits fondamentaux du 26 février
- 2) Notre **base de données** sur la jurisprudence relative aux droits fondamentaux

Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux

Égalité et Non-discrimination

- 3) Le refus d'un État membre de reconnaître le changement de prénom et de genre légalement acquis dans un autre État membre viole les droits des citoyens de l'Union
- 4) Refuser aux citoyens de l'UE, résidant dans un Etat membre sans en être ressortissants, le droit de rejoindre un parti politique, constitue une violation du droit de l'Union

Droits de l'enfant

- 5) La CourEDH appelle Malte à légiférer après de multiples violations dans des affaires concernant la détention prolongée de mineurs non accompagnés
- 6) La directive relative au regroupement familial confère aux États membres une marge de manœuvre concernant l'octroi d'un titre de séjour autonome, mais les oblige à offrir aux mineurs une possibilité réelle et effective d'être entendus

Asile

- 7) La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr par un Etat membre doit s'étendre à l'ensemble de son territoire
- 8) Luxembourg : la Cour administrative tient compte de « l'occidentalisation » d'un ressortissant afghan afin de lui octroyer le statut de réfugié
- 9) Irlande : le manquement de l'État irlandais à fournir un hébergement aux demandeurs de protection internationale viole leurs droits fondamentaux


Protection des données

- 10) L'accès de la police aux données d'un téléphone portable doit être préalablement autorisé par une juridiction ou une autorité indépendante et respecter le principe de proportionnalité
- 11) Un Etat membre peut prévoir la possibilité pour les concurrents de l'auteur présumé d'une violation des données personnelles de contester cette violation en justice en tant que pratique commerciale déloyale

Actualités

1) Save the date !

Notez dès maintenant les événements Charter Up! suivants dans vos agendas : notre Table ronde du 15 janvier et notre Séminaire sur la Charte des droits fondamentaux du 26 février*

 Dans le cadre du projet européen Charter Up!*, **EIPA Luxembourg et Passerell ont le plaisir de vous inviter à deux événements à ne pas manquer en 2025 :**

- Table ronde intitulée « 25 ans de Charte des droits fondamentaux... et au Luxembourg ? »

Rejoignez-nous pour échanger avec des experts luxembourgeois et européens sur les bonnes pratiques et les enjeux concrets liés à la Charte, à l'approche de son 25^e anniversaire.

Nous vous invitons à bloquer cette date dans vos agendas, pour une journée qui s'annonce riche en échanges et en réflexions.

Programme préliminaire :

- **Réflexion générale** : la portée de la Charte au Luxembourg et son potentiel protecteur à l'aube de son 25^e anniversaire en 2025.
- **Séances brainstorming** (en petits groupes): lutte contre les discriminations & droit d'asile

Les discussions, rassemblant des experts luxembourgeois et européens, proposeront un échange d'expériences et de bonnes pratiques. Certaines sessions se dérouleront en anglais, avec possibilité d'intervenir dans la langue de votre choix.

L'inscription est gratuite mais obligatoire via  [ce lien](#)

Cet évènement aura lieu :

 **Lundi 15 janvier 2025**

 Salle A101, Chambre des Salariés


2-4 rue Pierre Hentges, L-1726 Luxembourg

- Nouvelle édition de notre séminaire organisée le 26 février 2025 sur le thème "La Charte des droits fondamentaux au Luxembourg et en Europe"

Passerell, en partenariat avec l'IEAP Luxembourg implémente depuis mars 2024 déjà le projet *CharterUp!** grâce au soutien financier de European Commission.

C'est dans ce cadre que nous avons le **plaisir de vous inviter à la deuxième édition de notre séminaire, portant sur le thème suivant : « La Charte des droits fondamentaux au Luxembourg et en Europe »**.

L'objectif de ce Séminaire est double :

 permettre aux participant·es d'approfondir leur **compréhension et connaissance de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**.

 découvrir **comment faire appliquer la Charte au Luxembourg** et ainsi **acquérir les outils nécessaires pour mobiliser ce texte afin de mieux protéger les droits fondamentaux**.

Cet évènement aura lieu :

 **Mercredi 26 février 2025**

Des informations complémentaires ainsi que l'ouverture des inscriptions seront communiquées dans les semaines à venir.

**Ce projet est cofinancé par l'Union européenne Grant Agreement 101142920 — CHARTER UP — CERV-2023-CHAR-LITI — Upgrading fundamental rights know-how for Luxembourg*

2) Notre base de données sur la jurisprudence relative aux droits fondamentaux

Dans le cadre de notre projet *CharterUp!*, nous avons lancé une base de données sur la jurisprudence relative aux droits fondamentaux l'été dernier.

Vous y retrouverez des arrêts en lien avec la Charte, mais aussi d'autres arrêts en lien avec les thématiques prioritaires du projet.

La base de données est librement accessible et alimentée régulièrement.

[Accéder à la base de données](#)

Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux



Égalité et Non-discrimination

3) Le refus d'un État membre de reconnaître le changement de prénom et de genre légalement acquis dans un autre État membre viole les droits des citoyens de l'Union

CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, M.-A. A. c. Direcția de Evidență a Persoanelor Cluj, Serviciul stare civilă, Direcția pentru Evidența Persoanelor și Administrarea Bazelor de Date din Ministerul Afacerilor Interne, Municipiul Cluj-Napoca, [C-4/23](#) [Mirin] (i), ECLI:EU:C:2024:845

Cette affaire concerne M.-A. A., une ressortissante roumaine enregistrée à la naissance comme étant de sexe féminin. En 2008, M.-A. A., a déménagé au Royaume Uni et y a acquis par naturalisation la nationalité britannique (2016).

Le 27 février 2017, M.-A. A., a changé son prénom ainsi que son titre de civilité, passant du féminin au masculin en passant par la procédure Deed Poll (donnant la possibilité aux citoyens britanniques de changer de nom et prénom par simple déclaration). M.-A. A., a par la suite procédé à la modification de différents documents délivrés par les autorités britanniques comme son permis de conduire et son passeport. Par ailleurs le 29 juin 2020, M.-A. A., a reçu du Royaume Unis un Gender Identity certificate confirmant son identité de genre masculine.

En mai 2021, sur la base de ce qui précède, M.-A. A a fait la demande aux autorités roumaines compétentes d'inscrire dans son acte de naissance le changement de son prénom, de son genre et de son numéro d'identification personnel. M.-A. A a également fait la demande d'obtention d'un nouveau certificat de naissance comportant ces nouvelles mentions. Le 21 juin 2021, les autorités roumaines ont rejeté sa demande au motif que conformément à la législation nationale applicable (loi no 119/1996, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, sous l), de l'ordonnance du gouvernement no 41/2003), la mention relative au changement d'identité de genre d'une personne ne peut être inscrite dans son acte de naissance que lorsqu'elle a été approuvée par une décision de justice devenue définitive.

M.-A. A ayant introduit un recours devant la juridiction de renvoi celle-ci demande à la Cour si :

- la citoyenneté de l'Union ainsi que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'opposent à une réglementation nationale qui oblige en l'espèce M.-A. A à entamer une nouvelle procédure de changement d'identité de genre devant les juridictions nationales, alors que celui-ci a déjà achevé avec succès une procédure à cette fin dans un autre État membre dont il a également la nationalité ; et

- le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne a une quelconque incidence pour la solution du litige au principal.

Eu égard à ces questionnements, la Cour rappelle que l'état des personnes, incluant les règles relatives au changement de prénom et d'identité de genre d'une personne relève de la compétence des États membres. Cependant la Cour a précisé que chaque État membre est tenu de respecter le droit de l'Union européenne dans l'exercice de ses compétences.

La Cour rappelle avoir déjà jugé que les autorités d'un État membre refusant de reconnaître le nom d'un ressortissant de cet État ayant exercé son droit à la libre circulation et possédant également la nationalité d'un autre État membre est susceptible d'entraver l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (C 541/15). La Cour ajoute que cette entrave peut également résulter du refus par les autorités d'un État membre de reconnaître le changement d'identité de genre opéré en application des procédures prévues à cet effet dans l'État membre dans lequel le citoyen de l'Union a exercé sa liberté de libre circulation. Ce refus de reconnaître et de modifier l'identité de genre qu'un citoyen de l'Union a légalement acquise dans un autre État membre peut entraîner des difficultés importantes sur les plans administratif, professionnel et personnel.

Par conséquent, le refus par un État membre de reconnaître et de transcrire dans ses registres d'état civil le changement de prénom et d'identité de genre, régulièrement acquis par l'un de ses ressortissants dans un autre État membre, au motif d'une incompatibilité avec sa législation nationale, constitue une entrave à l'exercice du droit de libre circulation et de séjour garanti par l'article 21 TFUE.

La Cour rappelle qu'**une réglementation nationale restreignant l'exercice du droit à la libre circulation et au séjour consacré à l'article 21 TFUE ne peut être justifiée que si elle respecte les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, notamment le droit au respect de la vie privée (article 7 de la Charte). En l'espèce, la Cour a jugé que **la procédure de reconnaissance de l'identité de genre prévue par la réglementation nationale en cause est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, car elle ne satisfait pas aux exigences relatives à l'examen des demandes de changement de genre.**

De plus, **cette procédure n'offre pas un moyen efficace pour un citoyen de l'Union, ayant légalement acquis un changement de prénom et d'identité de genre dans un autre État**

membre en vertu de l'article 21 TFUE et de l'article 45 de la Charte, de faire valoir ses droits dans le premier État membre. Elle expose également ce citoyen au risque que les autorités nationales adoptent un résultat divergent de celui déjà reconnu par l'autre État membre.

Concernant la deuxième question, la Cour précise que le fait que la demande de reconnaissance et d'inscription du changement de prénom et d'identité de genre ait été introduite après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne n'a pas d'incidence sur la solution du litige en question.

4) Refuser aux citoyens de l'UE, résidant dans un Etat membre sans en être ressortissants, le droit de rejoindre un parti politique, constitue une violation du droit de l'Union

CJUE (grande chambre), arrêts dans les affaires [C-808/21 Commission/République tchèque](#) (ECLI:EU:C:2024:962) et [C-814/21 Commission/Pologne](#) (ECLI:EU:C:2024:963), 19 novembre 2024

Les arrêts concernent les législations polonaise et tchèque, qui confèrent le droit de devenir membre d'un parti ou d'un mouvement politique aux seuls ressortissants nationaux. Ainsi, les citoyens de l'Union résidant en République tchèque ou en Pologne, sans en posséder la nationalité, ne peuvent pas adhérer à un parti politique.

En considérant qu'une telle législation est contraire au droit de l'Union, la Commission européenne a introduit deux recours en manquement contre les Etats membres respectifs devant la CJUE.

La Commission considère notamment qu'une telle législation empêche les citoyens de l'Union qui résident dans un de ces Etats membres, sans en être ressortissants, d'exercer les droits électoraux aux élections municipales et européennes dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

La Cour, qui est saisie de ces recours, considère que la République tchèque et la Pologne ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, notamment en vertu de l'article 22 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Dans un premier temps, la Cour s'intéresse à la portée de l'article 22 TFUE. Elle relève que cet article garantit le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes aux citoyens de l'UE résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux. Bien que cet article ne fait pas référence aux conditions pour devenir membre d'un parti politique, **l'article interdit aux Etats membre de soumettre l'exercice de ces droits à des conditions autres que celles qui s'appliquent pour les ressortissants nationaux. Il s'agit là d'une règle de non-discrimination en raison de la nationalité qui s'applique « à toute mesure nationale opérant une différence de traitement susceptible de porter atteinte à l'exercice effectif du droit de vote et d'éligibilité ».**

La Cour considère par ailleurs que l'article 22 TFUE doit être lu à la lumière de l'article 20, paragraphe 2 du TFUE relatif au statut du citoyen de l'Union ainsi qu'à la lumière de l'article 21 TFUE. Ainsi, elle met en

avant le lien qui existe entre le droit de libre circulation et de séjour et les droits électoraux aux élections municipales et européennes. Elle estime en outre que l'article 12, paragraphe 1, de la Charte, en consacrant le droit à la liberté d'association et ce notamment au niveau politique, constitue un élément essentiel d'une société démocratique et d'un système de la démocratie représentative. Ainsi, **être membre d'un parti politique contribue à l'exercice effectif du droit d'éligibilité consacré par l'article 22 TFUE.**

Cet article vise également à garantir, entre autres, l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union. Cette notion d'égalité implique aussi un accès égal aux moyens existant au niveau national afin de pouvoir exercer les droits électoraux lors des élections municipales et européennes.

Dans un deuxième temps, la Cour analyse si la différence de traitement instaurée par les législations respectives mène à un accès inégal aux moyens contribuant à l'exercice du droit d'éligibilité. La Cour considère à cet égard qu'**en refusant l'appartenance à un parti politique aux citoyens de l'UE qui ne sont pas ressortissants de l'Etat membre concerné, place ces derniers dans une situation défavorable par rapport aux citoyens tchèques et polonais en ce qui concerne l'éligibilité aux élections** municipales et européennes. Elle estime notamment que ces derniers sont favorisés en disposant de « structures organisationnelles, de ressources humaines, administratives et financières pour soutenir leur candidature » et que le fait d'être membre d'un parti politique peut constituer un des critères quant au choix des électeurs. Elle conclut que les citoyens de l'Union qui n'ont pas la nationalité de l'Etat membre ne peuvent donc pas exercer leur droit d'éligibilité dans les mêmes conditions que les ressortissants polonais ou tchèques.

En dernier lieu, la Cour estime que **cette différence de traitement est interdite par le droit de l'Union et ne peut être justifiée par des raisons tenant au respect de l'identité nationale.**

En effet, le droit de l'Union n'impose pas aux Etats d'octroyer des droits électoraux aux citoyens concernés lors des élections nationales et ne les empêche pas d'imposer des limites quant au rôle politique de ces derniers dans ce contexte. En outre, la Cour estime que **le principe de démocratie et le principe d'égalité de traitement des citoyens de l'Union constituent des valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée et que ces principes comportent ainsi des obligations juridiquement contraignantes pour les Etats membres.** Ainsi, en permettant aux citoyens de l'UE de devenir membre d'un parti politique dans l'Etat membre où ils résident, même sans en avoir la nationalité, contribue à la mise en œuvre de ces principes fondamentaux et ne saurait être considéré comme une atteinte à l'identité nationale de l'Etat.



Droits de l'enfant

5) La CourEDH appelle Malte à légiférer après de multiples violations dans des affaires concernant la détention prolongée de mineurs non accompagnés

CEDH, J.B. et autres c. Malte, requête [n° 1766/23](#), 22 octobre 2024

Les requérants sont 6 mineurs non accompagnés originaires du Bangladesh qui sont arrivés à Malte en vue d'y déposer une demande d'asile. Les autorités maltaises placèrent tous les requérants dans un centre fermé pour demandeurs d'asile adultes alors que le gouvernement mettait en doute leur minorité. Les représentants légaux des enfants entamèrent alors des procédures judiciaires afin de faire reconnaître la minorité d'âge des enfants. La cour d'Appel donna raison à 5 des 6 mineurs.

Les requérants se plaignent principalement du fait d'avoir été placé dans un centre fermé pour adultes, où les conditions sanitaires furent très mauvaises et ce notamment à cause du manque d'installations sanitaires et de mise à disposition d'articles d'hygiène. Les 5 mineurs soutenaient aussi que les chambres où étaient logés les demandeurs d'asile étaient trop petites et surchargées. En addition, les requérants se plaignent d'avoir dû partager une chambre avec des hommes adultes.

Les requérants estimaient aussi que cette situation équivalait à une détention illicite, alors qu'ils n'avaient pas le droit de quitter le centre.

Pour ce qui est du centre fermé pour mineurs dans lequel 5 des 6 requérants furent placés par la suite, les requérants soutiennent que la situation n'était pas meilleure. En effet, les installations sanitaires dans ce centre restaient défectueuses et en nombre insuffisant. Les enfants ne pouvaient pas quitter le centre fermé et aucune activité adaptée à des mineurs ne fut proposée par le personnel socio-éducatif. Pour les requérants, cette période de placement équivaut également à une détention illicite.

Au surplus, les requérants se prévalent d'une violation de leur droit à un recours effectif alors qu'ils ne pouvaient pas contester leurs conditions d'hébergement.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient tout d'abord que **les conditions d'accueil des mineurs étaient constitutives d'une méconnaissance de leur droit à une protection contre des traitements inhumains et dégradants**. La Cour note ici notamment l'accès limité aux installations sanitaires et l'absence d'articles d'hygiène nécessaires. La taille réduite des chambres et leur surcharge est aussi un élément qui joue en faveur d'une violation. La violation est d'autant plus caractérisée que les autorités forçaient des enfants à rester dans un centre fermé pour adultes.

Le centre fermé pour mineurs non accompagnés n'était également pas adapté aux besoins des enfants, alors que les installations sanitaires restaient dans un état désastreux et que l'intérêt supérieur des enfants fut méconnu tout au long de leur placement.

A cause des conditions générales du placement, **la CEDH considère que les enfants ont été détenus illicitement et restreints de façon disproportionnée dans leur liberté de mouvement.**

L'arrêt J.B. et autres c. Malte est une décision judiciaire qui renforce l'importance des droits de l'enfant en insistant sur le fait que, dans toutes circonstances, un accueil d'un mineur dans un centre spécialisé doit être accompagné de garanties procédurales propres à s'assurer du respect des droits de l'enfant et du respect de son intérêt supérieur.

De plus, l'arrêt renforce les droits des personnes mineures face à l'administration étatique lors de la procédure de reconnaissance de minorité. En effet, **une restriction dans l'application de la présomption de minorité accompagnée de conditions de placement réservés à des majeurs peut être constitutif d'une violation des droits garantis au mineur sous l'article 3 de la Convention.** Une application plus stricte de cet article s'impose dès lors pour les enfants.

Au surplus, l'arrêt est une victoire pour les droits des personnes exilées en général, alors qu'il soutient une fois de plus qu'un placement des demandeurs d'asile dans des centres fermés est une pratique questionnable dans la mesure où plusieurs questions de conformité avec la convention se posent d'office. Les Etats souhaitant avoir recours à de tels centres d'accueil doivent impérativement veiller à ce que les conditions de vie des demandeurs d'asile y soient compatibles avec leur droit à la libre circulation et à une protection contre un traitement inhumain ou dégradant.

6) La directive relative au regroupement familial confère aux États membres une marge de manœuvre concernant l'octroi d'un titre de séjour autonome, mais les oblige à offrir aux mineurs une possibilité réelle et effective d'être entendus

CJUE, Sagrario, arrêt du 12 septembre 2024, [C-63/23](#), ECLI:EU:C:2024:739

Cet arrêt concerne une mère de famille et ses deux enfants mineurs, tous titulaires d'un permis de séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial, le « regroupant » étant le mari, et père des enfants, conformément à la directive 2003/86. Par la suite, l'ensemble de la famille a déposé une demande de titre de séjour de longue durée, laquelle a été rejetée en raison d'un antécédent pénal figurant dans le dossier du père.

Suivant ce refus, la mère et les enfants ont introduit un recours en annulation contre cette décision devant le tribunal administratif au niveau provincial n°5 de Barcelone (ci-après « le tribunal administratif » ou « le tribunal ») qui est la juridiction de renvoi. Le tribunal considère notamment que les autorités avaient pris la décision de rejet sans procéder à une évaluation individualisée imposée par l'article 17 de la directive qui oblige de prendre en compte la solidité des liens familiaux, la durée de résidence et

l'existence d'attaches particulières. De plus, le tribunal s'interroge quant à la législation espagnole en ce qu'elle ne précise pas les cas de « situation particulièrement difficile » justifiant l'octroi d'un titre de séjour autonome et en ce qu'elle ne prévoit pas de procédure afin de permettre aux intéressés de faire valoir des circonstances individuelles, ni la tenue d'une audition préalable des mineurs concernés.

À l'égard de tous ces éléments, qui font que les autorités nationales se sont prononcées sans tenir compte de la situation personnelle des membres de famille, le tribunal décide de poser plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant l'interprétation de la directive relative au droit au regroupement familial (directive 2003/86).

En substance, le tribunal demande à la Cour des précisions concernant la notion de « situation particulièrement difficile » justifiant l'octroi d'un titre de séjour autonome et si la situation des requérants puisse être qualifiée comme telle.

En outre, il demande des précisions par rapport aux garanties procédurales dont disposent les membres de famille et en particulier les mineurs dans le cadre de l'adoption d'une décision refusant le renouvellement de leur titre de séjour.

En ce qui concerne la notion de « situation particulièrement difficile », consacrée à l'article 15, paragraphe 3 de la directive, cette dernière n'en donne pas de définition. Les conditions applicables à l'octroi et à la durée du titre de séjour autonome sont définies par le droit national, ce qui ne signifie pourtant pas que la portée de cette notion peut être déterminée unilatéralement par les Etats membres. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence, l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union doit tenir compte des termes de celle-ci ainsi que de son contexte et des objectifs qu'elle poursuit.

En analysant la disposition qui est en cause en l'espèce, elle considère dès lors que celle-ci **vise notamment des situations familiales « présentant par leur nature un degré de gravité ou de pénibilité ou qui expose le membre de la famille à un niveau élevé de précarité ou de vulnérabilité, créant à son égard un réel besoin de protection assurée par l'octroi d'un titre de séjour autonome. »** Ces situations doivent **excéder les aléas habituels d'une vie familiale normale.**

Ainsi, la Cour estime que **le seul fait pour les membres de famille d'avoir perdu leur titre de séjour pour des raisons indépendantes de leur volonté ou le fait qu'il y a des enfants mineurs, ne peut suffire à justifier l'octroi d'un titre de séjour autonome en se fondant sur l'existence d'une « situation particulièrement difficile ».**

En ce qui concerne les garanties procédurales, notamment l'examen individualisé ainsi que l'audition des enfants mineurs, la Cour souligne qu' **une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour membre de famille ne peut être prise qu'après que l'autorité nationale a procédé à une appréciation individualisée de la situation des membres de famille en cause en tenant compte de tous les éléments pertinents et en prêtant une attention particulière aux intérêts des enfants. Cet examen doit permettre à l'autorité d'apprécier s'il existe des éléments pouvant être qualifiés de « situation particulièrement difficile » permettant l'octroi d'un titre**

de séjour autonome. Ainsi, le refus d'un titre de séjour ne peut en aucun cas intervenir de manière automatique. L'article 17 de la directive impose donc à l'autorité nationale de procéder préalablement à un examen individualisé de la situation des personnes concernées et de les entendre.

À la lumière de l'article 24 de la Charte et afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cas où cette décision de refus concerne un mineur, l'Etat membre ne doit pas forcément tenir une audition de l'enfant, mais **doit s'assurer qu'il prenne toutes les mesures appropriées afin d'offrir à ce dernier une possibilité réelle et effective d'être entendu** (en tenant compte de son âge ou de son degré de maturité).



Asile

7) La désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr par un Etat membre doit s'étendre à l'ensemble de son territoire

CJUE, arrêt du 30 mai 2024, CV c. Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky
[C- 406/22](#), ECLI:EU:C:2024:442

L'affaire concerne un ressortissant moldave, CV, qui a introduit en 2022 une demande de protection internationale en République tchèque. CV a expliqué craindre pour sa sécurité en Moldavie à cause de menaces et d'une agression dont il avait été victime, et pour laquelle les autorités policières n'avaient pas identifié les responsables. Il avait également ajouté ne pas vouloir rentrer dans son pays d'origine en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

CV s'est vu refuser sa demande par les autorités tchèques car la Moldavie à l'exception de la Transnistrie était désignée comme un pays d'origine sûr. Il a donc déposé un recours contre le rejet de sa demande auprès de la cour régionale de Brno (République tchèque) qui a posé plusieurs questions préjudicielles auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne (la « Cour ») concernant l'interprétation de la directive « Procédures ».

A la suite de ces questions, la Cour a précisé qu'un pays tiers ne perdait pas automatiquement son statut de pays d'origine sûr lorsqu'il invoque une dérogation aux obligations prévues par l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »). Cependant, cette invocation doit être prise en compte par les autorités compétentes afin de décider si le statut de pays d'origine sûr peut être maintenu.

La Cour a également souligné que, selon le droit de l'Union, un État membre ne peut désigner comme pays d'origine sûr qu'un pays tiers dans son intégralité, et non une partie de son territoire uniquement. Elle a précisé en effet que les critères permettant cette désignation doivent être respectés sur l'ensemble du territoire concerné.

Enfin, la Cour indique que le juge national doit examiner si la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr respecte les règles du droit de l'Union.

En l'espèce, elle a indiqué que la cour régionale de Brno devait considérer à la fois la dérogation invoquée par la Moldavie à ses obligations prévues par la CEDH ainsi que la non-conformité de la République tchèque à l'exigence territoriale de cette désignation (méconnaissance de la condition selon laquelle la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr doit s'étendre à l'ensemble de son territoire).

8) Luxembourg : la Cour administrative tient compte de « l'occidentalisation » d'un ressortissant afghan afin de lui octroyer le statut de réfugié

Cour administrative, arrêt [n°50080C](#) du rôle, 30 mai 2024, Me Franck GREFF

L'affaire concerne Monsieur (A), un jeune afghan ayant quitté son pays depuis plusieurs années et ayant formulé le 4 juin 2020, une demande de protection internationale auprès des autorités luxembourgeoises (loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (« Loi du 18 décembre 2015 »)).

Après les formalités visant à clarifier l'identité de Monsieur (A) et l'itinéraire emprunté pour arriver au Luxembourg, il a été constaté qu'il avait été enregistré dans la base de données EURODAC pour un franchissement irrégulier de la frontière grecque, le 26 août 2019.

Un administrateur ad hoc lui avait été désigné par le juge des tutelles, administrateur ensuite révoqué par les autorités luxembourgeoises en raison de sérieux doutes concernant la minorité de Monsieur (A), à la suite de déclarations divergentes et de son absence à un examen médical destiné à évaluer son âge.

Le 26 janvier 2023 le ministre de l'Immigration et de l'Asile a notifié à Monsieur (A) son refus de sa demande de protection internationale jugée non fondée ainsi que son obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Le 27 février 2023, un recours fut introduit par Monsieur (A) au greffe du tribunal administratif.

Monsieur (A) invoquait 3 craintes principales en cas de retour en Afghanistan :

1. Être recruté de force par les Talibans afin de devoir combattre contre les autorités afghanes ;

2. La situation précaire des personnes d'ethnie Hazara et de confession musulmane chiite en Afghanistan ;
3. Être tué par les Talibans qui considèrent les personnes ayant vécu en Europe comme étant des mécréants.

Le 22 janvier 2024, le Tribunal administratif a confirmé la décision ministérielle en précisant que bien que certaines de ses craintes relèvent du champ d'application de la **Convention de Genève** et de la Loi du 18 décembre 2015, Monsieur (A) n'a présenté aucun **motif individuel ou personnel** suffisant. Ses craintes ont donc été jugées hypothétiques et non fondées. Par ailleurs, ses déclarations manquaient de détails, étaient incohérentes et parfois contradictoires, remettant en cause sa sincérité.

Le 22 février 2024, Monsieur (A) a déposé un appel auprès de la Cour administrative, en invoquant cette fois des rapports et publications officielles. Il précise que les Hazaras sont exposés à un risque de génocide physique et culturels et qu'ils sont des cibles pour l'Etat islamique (l'« EI ») intensifiant les attaques contre les chiites.

Il fait également valoir que son adoption d'un mode de vie occidental au Luxembourg, où il réside depuis plus de quatre années, augmente son risque de persécution en cas de retour en Afghanistan, car il pourrait être perçu comme un "occidentalisé" et accusé de blasphème. Ainsi, en cas de retour en Afghanistan, il serait « doublement » une personne à risque en raison de son « occidentalisation » et de la transgression des normes religieuses, morales et sociétales, de sorte à encourir le risque d'être accusé de blasphème et d'apostasie.

Les juges considèrent que **même s'il ne peut être affirmé de manière systématique qu'une crainte générale de persécution peut être présumée pour chaque personne afghane revenant d'Europe, les circonstances particulières et spécifiques du cas d'espèce font qu'il existe une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution**. Ils se basent notamment sur le fait que Monsieur a quitté l'Afghanistan à un âge relativement jeune, sur la durée de son séjour au Luxembourg, sur son intégration au mode de vie occidental ainsi que sur ses convictions sociétales. Ainsi, ils concluent que **la crainte subjective de Monsieur (A) d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, en raison de son « occidentalisation » combinée à sa qualité de membre de l'ethnie hazara, analysée de manière objective à la lumière de la situation actuelle, est dès lors fondée et qu'il y a partant lieu de lui accorder le statut de réfugié**.

9) Irlande : le manquement de l'État irlandais à fournir un hébergement aux demandeurs de protection internationale viole leurs droits fondamentaux

High Court of Ireland, Irish Human Rights and Equality Commission v. Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth & Ors, [2024] [IEHC 493](#), 1er août 2024

L'arrêt porte sur la situation de l'État irlandais, qui, entre la fin de l'année 2023 et mai 2024, rencontrait des difficultés à fournir un hébergement ainsi que d'autres services essentiels aux demandeurs de protection internationale. En effet, le nombre de demandeurs avait dépassé les capacités d'hébergement disponibles et face à cette situation, l'État a décidé de mettre en place une certaine politique de priorisation pour certaines catégories de demandeurs d'asile. En conséquence, de nombreux hommes adultes et célibataires demandeurs protection internationale ne pouvaient pas être hébergés. Afin de remédier à cette situation et pour répondre aux besoins élémentaires des demandeurs, l'État a décidé d'augmenter les allocations journalières (passant à 75 euros), de distribuer des bons et de renforcer les services d'information ainsi que les services d'accueil de jour.

Face à ces développements, la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (Irish Human Rights and Equality Commission) (ci-après « la Commission ») a introduit un recours devant la Haute Cour de justice (Hight Court) (ci-après « la Cour ») conformément à l'article 41 de la loi irlandaise des droits humains et l'égalité (Irish Human Rights and Equality Act) de 2014. Cet article prévoit notamment la faculté pour la Commission d'intenter une action en justice afin d'obtenir un redressement concernant toute question relative aux droits de l'homme d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

En l'espèce, la Commission a détaillé la situation d'hébergement à laquelle font face les demandeurs d'asile depuis fin 2023, en mettant l'accent sur les vulnérabilités et risques auxquels ces derniers sont confrontés en l'absence de logement. Elle a également fourni des attestations émanant de certains demandeurs ainsi que de diverses organisations de la société civile irlandaise.

Au regard de ces éléments, la Commission a soulevé que les manquements de l'État irlandais constitueraient une violation des droits des demandeurs de protection internationale, notamment des articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 3 et 8 de la CEDH et qu'ils sont contraires à la directive 2013/33/UE établissant des normes d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (refonte).

De son côté, l'État a mis en avant le contexte particulier marqué par une augmentation sans précédent du nombre de demandes de protection internationale, ce qui avait conduit à un dépassement des capacités d'hébergement. Il a soutenu qu'en considération de ce contexte, les besoins essentiels des demandeurs avaient été satisfaits grâce aux mesures mises en place, telles que l'instauration d'une politique de priorisation, l'augmentation des allocations journalières et le renforcement d'autres services.

La Cour a d'abord examiné la question de la recevabilité et a conclu qu'en vertu de l'article 41 de la loi, la Commission avait le droit d'intenter cette action au nom des tiers.

En ce qui concerne le fond, la Cour se réfère aux arrêts *Haqbin* (C-233/18) et *Saciri* (C-79/13) de la CJUE, qui ont fourni des précisions quant à la notion de « besoins élémentaires » et qui ont insisté sur le fait que **l'Etat devait s'assurer que ces derniers soient satisfaits conformément à la directive sur les normes d'accueil, tout en veillant à ce que les demandeurs soient traités d'une manière garantissant leur protection et le respect de leur dignité humaine. Selon la Haute Cour, cela**

implique notamment de leur assurer un niveau de vie adéquat qui garantit leur subsistance et qui protège leur santé physique et mentale lorsqu'ils ne disposent pas de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins.

La Cour, bien qu'elle reconnaît les difficultés auxquelles l'État irlandais était confronté, considère que **les mesures adoptées étaient insuffisantes et conclut que le manquement de l'État constitue une violation des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale et en particulier une atteinte à leur dignité humaine qui est garantie par l'article 1er de la Charte.**



Protection des données

10) L'accès de la police aux données d'un téléphone portable doit être préalablement autorisé par une juridiction ou une autorité indépendante et respecter le principe de proportionnalité

CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, CG c. Bezirkshauptmannschaft Landeck, [C-548/21](#), ECLI:EU:C:2024:830

Des agents du bureau de douane d'Innsbruck (Autriche) ont saisi un colis, contenant 85 grammes de cannabis. A la suite, deux agents de police ont effectué une perquisition du domicile du destinataire du colis, au cours de laquelle ils l'ont interrogé au sujet de l'expéditeur dudit colis et ont fouillé son logement. Au cours de cette perquisition, les fonctionnaires de police ont demandé à accéder aux données de connexion du téléphone portable du destinataire du colis.

La juridiction autrichienne demande, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, si un accès complet et non contrôlé à l'ensemble des données contenues dans un téléphone constitue une ingérence tellement grave dans les droits fondamentaux, tant que, en matière de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, cet accès doit être limité à la lutte contre les infractions graves.

La juridiction de renvoi précise, dans sa demande de décision préjudicielle, que les autorités de police autrichiennes, après avoir saisi le téléphone portable du destinataire du colis dans le cadre d'une enquête policière en matière de trafic de stupéfiants, ont tenté, à deux reprises, d'avoir accès aux données contenues dans ce téléphone, de leur propre initiative, sans disposer d'une autorisation préalable du ministère public ou d'un juge à cet effet. Elle a également précisé que le destinataire du colis avait seulement pris connaissance des tentatives d'accès aux données contenues dans son téléphone portable au moment où il a entendu le témoignage d'un agent de police. Enfin, elle a indiqué que ces tentatives d'accès n'avaient pas non plus été documentées dans le dossier constitué par la police judiciaire.

La juridiction de renvoi indique qu'au cours d'une procédure d'enquête pénale, les autorités de police autrichiennes sont habilitées à accéder aux données contenues dans un téléphone portable. De plus, elle précise que cet accès n'est pas soumis, en principe, à l'autorisation préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante.

La Cour dit ainsi pour droit qu'une législation nationale qui prévoit **la possibilité pour des autorités compétentes d'accéder aux données personnelles contenues dans un téléphone mobile, pour des fins de prévention, détection ou poursuite d'infractions, n'est pas contraire à la législation de l'Union, sous certaines conditions. Il faut notamment qu'elles définissent de manière suffisamment précise les infractions concernées, il faut qu'elles respectent le principe de proportionnalité et que l'exercice de cette possibilité soit soumis à un contrôle préalable d'un juge ou d'une autorité administrative indépendante.**

Il faut cependant que **la réglementation nationale prévoit dans un tel cas l'obligation d'informer la personne concernée des motifs sur lesquels repose l'autorisation d'accéder à ces données et ceci au moment le plus tôt possible afin que cette information ne compromette pas l'investigation.**

11) Un Etat membre peut prévoir la possibilité pour les concurrents de l'auteur présumé d'une violation des données personnelles de contester cette violation en justice en tant que pratique commerciale déloyale

CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, ND c. DR (Lindenapotheke), [C-21/23](#), ECLI:EU:C:2024:846

L'affaire concerne une demande de décision préjudicielle, présentée dans le cadre d'un litige opposant deux pharmaciens allemands exploitant chacun une pharmacie, au sujet de la commercialisation par l'un d'entre eux, par le biais d'une plate-forme en ligne (Amazon Markets), de médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies. Un concurrent de ce pharmacien avait introduit un recours pour que son concurrent cesse, sous peine d'astreinte, de commercialiser sur Amazon des médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies, tant qu'il n'est pas garanti que le client puisse donner son consentement préalable au traitement de données concernant la santé.

La juridiction d'appel a considéré que la commercialisation sur Amazon de médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies constituait une pratique déloyale, et donc illicite, en vertu des dispositions nationales applicables. En effet, une telle commercialisation de médicaments donnerait lieu à un traitement de données concernant la santé, qui serait interdit en vertu des dispositions pertinentes du RGPD, en l'absence d'un consentement explicite de la part des clients faisant l'acquisition de médicaments.

On note dans ce contexte que le recours dans l'affaire au principal a été introduit devant une juridiction civile non pas par les clients dont les données sont traitées, qui sont des personnes concernées au sens du RGPD,

mais par un concurrent de ce pharmacien sur le fondement de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, en raison de violations des dispositions du même règlement qu'aurait commises ledit pharmacien.

Cependant, le RGPD prévoit à son l'article 79, paragraphe 1, que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ainsi que le droit à un recours juridictionnel effectif contre une telle autorité et contre un responsable du traitement ou un sous-traitant, s'entend « sans préjudice » de tout autre recours administratif, juridictionnel ou extrajudiciaire.

De ce fait, en application des dispositions pertinentes applicable à la concurrence déloyale, le pharmacien qui avait introduit le recours serait en droit, en tant que concurrent, d'invoquer une violation de ces règles, au moyen d'une demande d'injonction de cessation devant les juridictions civiles.

La Cour devait considérer s'il s'agissait de données concernant la santé, vu que l'acheteur ne serait nécessairement pas l'utilisateur ultime des médicaments.

La Cour conclut que les informations que les clients d'un exploitant d'une pharmacie saisissent lors de la commande en ligne de médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies sans être soumise à prescription médicale constituent des données concernant la santé, même si c'est seulement avec une certaine probabilité, et non avec une certitude absolue, que ces médicaments sont destinés à ces clients.

Ainsi, la Cour conclut que la législation de l'Union en matière de protection de données doit être interprétée en ce sens que :

1) **il est possible qu'une réglementation nationale confère aux concurrents de l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel la qualité pour agir contre celui-ci au moyen d'un recours devant les juridictions civiles, en raison de violations dudit règlement et sur le fondement de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales.**

2) dans la situation où l'exploitant d'une pharmacie commercialise, par le biais d'une plate-forme en ligne, des médicaments dont la vente est réservée aux pharmacies, **les informations que les clients de cet exploitant saisissent lors de la commande en ligne des médicaments constituent des données concernant la santé, au sens de ces dispositions, même lorsque la vente de ces médicaments n'est pas soumise à prescription médicale.**

Nous remercions chaleureusement nos bénévoles Pauline, Julie et Jonathan pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles.

N'hésitez pas à nous communiquer toute décision ou information qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / charter.up@passerell.lu

+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "*Charter Up!*" est mené par l'Institut européen d'administration publique en partenariat avec l'association Passerell asbl.

Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)